

Présentation des comités de l'Ordre ayant des postes à pourvoir

Conseil de discipline (CP, a.116 et 120 – Obligatoire)



Mandat

Est saisi et juge toute plainte formulée contre un pharmacien pour une infraction aux lois et règlements encadrant l'exercice de la pharmacie. Le conseil de discipline est aussi saisi de toute plainte formulée contre une personne, qui a été membre de l'Ordre, pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'Ordre (article 116, C.P.).



Admissibilité

Critères obligatoires :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans;
- Ne pas occuper concurremment une charge électorale ou un emploi au sein de l'Ordre, au comité exécutif, au comité d'inspection professionnelle, au comité de révision, d'une association professionnelle de pharmaciens, d'une chaîne, d'une bannière, au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, de la société de gestion FARPOQ (SGF) ou être administrateur ou dirigeant ou employé-cadre au sein d'une entreprise de consultation dans le domaine de la pharmacie.



Compétences, expériences, connaissances et intérêts privilégiés

- Expérience pratique contemporaine de l'exercice de la pharmacie auprès du public contemporaine avec un minimum de 5 ans;
- Intérêt pour le processus d'enquête, la déontologie, l'éthique et le droit.

Inspection professionnelle (Obligatoire)



Mandat

Le comité rend des décisions à l'égard de membres qui font l'objet de recommandations du responsable de l'inspection professionnelle (mesures prévues à l'art. 113 du *Code des professions* et à l'art. 26 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens*).



Admissibilité

Critères obligatoires :

- Est inscrit au tableau de l'Ordre et exerce la pharmacie auprès du public depuis au moins cinq ans, de manière continue;
 - Intérêt pour la mission de protection du public et la surveillance de l'exercice de la profession;
 - N'occupe pas un emploi ou une charge au sein de l'Ordre ou de son comité de révision, du conseil de discipline, d'une chaîne, d'une bannière, du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, de la société de gestion FARPOPQ (SGF);
 - N'est pas administrateur ou dirigeant ou employé-cadre au sein d'une entreprise de consultation dans le domaine de la pharmacie;
 - N'est pas administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général (art. 1 du Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens);
 - Représentation nécessaire de différents milieux de pratique.
-



Compétences, expériences, connaissances et intérêts privilégiés

- Expérience pratique contemporaine de l'exercice de la pharmacie auprès du public, avec un minimum de 5 ans
 - Intérêt pour le rôle de surveillance de l'exercice de la profession, notamment sur la compétence et l'éthique des membres.
-

Comité de révision



Mandat

Donne un avis relativement à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte, à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête (art. 123.3, C.P.).



Admissibilité

Critères obligatoires :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans s'il est membre de la profession;
 - Ne pas occuper concurremment une charge élective ou un emploi au sein de l'Ordre, au CE, au comité d'inspection professionnelle et au conseil de discipline de l'Ordre, au sein d'une association professionnelle de pharmaciens, d'une chaîne, d'une bannière, au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, de la société de gestion FARPOPQ (SGF) ou être administrateur ou dirigeant ou employé-cadre au sein d'une entreprise de consultation dans le domaine de la pharmacie.
-



Compétences, expériences, connaissances et intérêts privilégiés

- Expérience pratique contemporaine de l'exercice de la pharmacie auprès du public, avec un minimum de 5 ans
 - Intérêt pour le processus d'enquête, pour la déontologie, le droit et la réglementation.
-

Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle



Mandat

Le mandat du comité comprend :

- Le traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'Ordre;
- L'élaboration de la structure du programme de réassurance;
- La gestion des autres opérations financières du Fonds d'assurance, qui s'étend notamment à la fonction d'audit;
- L'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;
- La recommandation notamment des politiques de placement, de gestion intégrée des risques et de gestion du capital.



Admissibilité

Critères obligatoires :

- Ne pas être un représentant en assurance, un expert en sinistre, au sens donné à ces expressions par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un administrateur ou un dirigeant d'une autre personne morale traitant avec l'organisme d'autoréglementation en pareille qualité;
- Ne pas être un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds;
- Répondre aux exigences de l'annexe de l'AMF « Déclaration des dirigeants et des administrateurs ou associés » - Cabinet / Société autonome.
- Au moins les deux tiers des membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'Ordre et de ses autres affaires d'assurance doivent posséder les compétences et l'expérience requises en cette matière.



Compétences, expériences, connaissances et intérêts privilégiés

- Matière d'activités d'assureur ou autres affaires d'assurance : Actuaire « fellow » avec une bonne connaissance de l'assurance IARD et de la réassurance; ayant œuvré à titre d'exécutif chez un assureur ou comme consultant sénior auprès d'une clientèle d'assureur;
- Placement : CFA ou l'équivalent, avec une expérience spécifique en établissement de politique de gestion de l'actif et d'évaluation de la performance des gestionnaires; ayant agi à titre de consultant sénior, n'est idéalement pas un gestionnaire auprès d'une firme de gestion d'actifs et la connaissance de l'assurance est un atout;
- Comptabilité : C.P.A., avec une connaissance des états financiers d'institutions financières; ayant agi à la direction des services comptables d'une entreprise ou à titre de consultant dans un bureau de comptable, idéalement auprès d'institutions financières;
- Pharmacie : Un pharmacien possédant une expérience pratique de la pharmacie et ayant une bonne expérience de la gestion.